



Bruxelles, le 1^{er} mars 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0197(COD)**

**6740/1/23
REV 1**

**CODEC 247
CLIMA 96
ENV 167
TRANS 70
MI 135**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO ₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 janvier 2022².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 27 janvier 2022³.
4. Le 14 février 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ Document 10906/21 - COM (2021) 556 final.

² JO C 194 du 12.5.2022, p. 81.

³ JO C 270 du 13.7.2022, p. 38.

⁴ Document 6421/23.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 66/22, l'Italie et la Pologne votant contre et la Bulgarie s'abstenant.
6. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'ADD 1 REV 1 de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
